



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN PORSCHE  
EXPERIENCE CENTER SUR LE CIRCUIT DE LA MAISON BLANCHE - LE MANS

COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2014-00230

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/10/14, présenté par l'AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 72-2014-00230 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'un Porsche Expérience Center sur le circuit de la Maison Blanche - LE MANS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST  
Circuit des 24 Heures  
72019 LE MANS**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'un Porsche Expérience Center sur le circuit de Maison Blanche - LE MANS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/12/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE MANS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

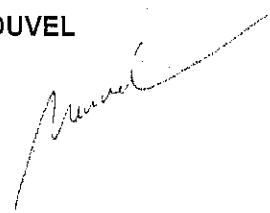
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 13 Novembre 2014**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le chef du Service Eau - Environnement**

**Philippe NOUVEL**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur  
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST

Service de police de l'eau

Circuit des 24 Heures

72019 LE MANS

Dossier suivi par :  
Franck.Lucas

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 65

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - aménagement Porsche Expérience Centre - LE MANS**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00230

LE MANS, le 12/01/2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'un porsche Expérience Center sur le circuit de Maison Blanche - LE MANS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/11/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressées pour affichage à la mairie du MANS pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

Pièce jointe : une fiche technique + plan de localisation des aménagements

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à l'aménagement du Porsche Experience Center  
circuit des 24 heures du Mans  
Commune de LE MANS (ref : 72-2014-00230)

DDT 72

le janvier 2014

Le périmètre de ce dossier, déposé par l'ACO, est indiqué sur le plan ci annexé (extrait du dossier de déclaration), et se situe dans le secteur dénommé « Maison Blanche », circuit des 24 heures du Mans.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales, avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne ou les espaces verts,
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.
- Des tranchées drainantes faisant office d'ouvrage de transits, du fait d'une faible pente du terrain naturel, et du choix de ne pas tenir compte de la perméabilité du sol en place.

### Dimensionnement des ouvrages :

N° de l'ouvrage		Surface collectée :	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite en litre/s	Tps de vidange
O1	Event low S2	BV S2 : 952 m <sup>2</sup>	302 m <sup>3</sup>	R1 : 1 l/s +R2 : 1 l/s	87 heures
O1	Kick plate S3	BV S3 : 5821+355 m <sup>2</sup>			
O1	Low friction	BV S4 : 2360 m <sup>2</sup>			
O2	Dynamic area	BV S5 : 5378 m <sup>2</sup>	178 m <sup>3</sup>	R3 : 1 l/s	

↙ débit de fuite du rejet global autorisé : .....3 litres/s (\*)  
↙ superficie du projet : .....2,52 ha, dont 1,77ha sur le circuit des 24 heures  
↙ superficie totale collectée par le point de rejet : .....1,77 ha  
↙ pluie de projet .....10 ans  
.....avec intensité de pluie de 1 heure à 24 heures

(\*) la valeur cible de 1 l/s/ha n'est pas pleinement respectée, du fait de la difficulté de réguler à des valeurs inférieures à 1l/s.

### Descriptif des bassins de régulation :

N° de l'ouvrage		Surface collectée	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
O1	BV S2+S3+S4	9 488 m <sup>2</sup>	302 m <sup>3</sup>	R2 : 1 l/s	1 m	3/2	87 heures
O2	BV S5	5 378 m <sup>2</sup>	178 m <sup>3</sup>	R3 : 1l/s	-	-	-

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø400mm
- Un ouvrages de régulation en sortie de chaque bassin comprenant :
  - un régulateur de débit

une surverse (événements pluvieux exceptionnels)

- Canalisation d'évacuation au réseau EP aval (point RP aval sur plan)

Exutoire du bassin de rétention O1 :

Vers le ruisseau de le Roule Crottes via réseaux existants du circuit, secteur « Maison Blanche ».

En phase travaux, l'entreprise a prévu d'avoir sur site un dispositif d'obturation du réseau (au point RP aval) permettant le confinement des eaux collectées, en cas de pollution accidentelle générée par le chantier.

**Par ailleurs, le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**